

## Chambre des Représentans.

---

SÉANCE DU 17 AOUT 1833.

---

### *Développemens de la proposition de M. F. CORBISIER, relative aux pensions des Légionnaires belges.*

---

MESSIEURS,

La question, que le projet de loi, dont vous venez d'entendre la lecture, tend à résoudre, a déjà long-temps occupé la Chambre dans les sessions précédentes.

Un amendement que je présentai en faveur des Légionnaires Belges, lors de l'examen du budget de la dette publique pour l'exercice de 1832, donna lieu à de longs débats. La majorité le repoussa, non pas parce que le principe qu'il consacrait ne parut point fondé, mais parce que la Chambre ne voulut point décider incidemment une question si importante.

Quelques mois après, en décembre dernier, pour me conformer au vœu exprimé par plusieurs membres dans le cours de la discussion, je fis de l'objet de cet amendement la matière d'une proposition de loi. Cette proposition, suivant la filière prescrite par le règlement, fut successivement lue, développée, renvoyée à l'examen des sections, amendée par la section centrale et mise enfin en discussion le 5 février suivant.

Dans cette séance et dans celle du lendemain, plusieurs orateurs qui me parurent oublier la vérité de cet adage : *summum jus, summa injuria*, ne virent qu'une simple question de droit là où suivant moi, l'on ne devait trouver qu'une question de stricte équité, d'humanité et de convenance politique. La discussion s'était prolongée deux jours sans résultat, lorsque, sur la proposition d'un membre que nous regrettons tous de ne plus voir siéger parmi nous, de l'honorable Monsieur De Tiecken de Terhove, la Chambre arrêta qu'une commission serait formée pour examiner les droits des Légionnaires. Cette commission, nommée par le bureau, n'avait pas terminé son travail, quand arriva la dissolution de la Chambre.

D'après ce qui a été décidé dans le commencement de la session présente, la Chambre actuelle ne pouvait être de nouveau saisie de la question des traitemens dont les légionnaires belges jouissaient sous l'empire que par une proposition expresse. Cette proposition je l'avais déposée sur le bureau, il y a trois jours, et les sections en ont autorisé la lecture.

Ceux de vous, Messieurs, qui faisaient partie de la Chambre dissoute, auront remarqué que j'ai adopté toutes les modifications que, sur les observations des sections, la

section centrale avait fait subir à mon projet primitif. J'ai voulu ainsi me rallier, autant que possible, à l'opinion de la majorité de l'assemblée.

Que l'on ne vienne pas, Messieurs, contester l'opportunité de ma proposition : il est toujours opportun de rendre justice à ceux qui la réclament avec raison. Si la prétention des légionnaires est reconnue fondée, il faudra porter au budget de la dette publique une allocation suffisante pour acquitter leurs traitemens ; il convient donc d'examiner cette prétention avant la discussion du budget des dépenses. N'est-il pas temps, d'ailleurs, que les membres de la Légion-d'Honneur sachent, enfin, ce qu'ils peuvent attendre des nombreuses sollicitations que, depuis 1830, ils ont successivement adressées au Congrès national et aux Chambres ? Plusieurs de leurs pétitions ont été renvoyées au gouvernement avec demandes d'explications et de renseignemens ; il y aura bientôt deux ans qu'un rapport très-détaillé vous a été fait sur cet objet par le chef du département des finances ; depuis lors, M. le Ministre de l'Intérieur a remis au greffe le tableau de tous les légionnaires belges, et quand la Chambre est en possession de ces documens, ajourner encore une décision, serait, on doit le reconnaître, un véritable déni de justice. Que de légionnaires, Messieurs, pourraient, en découvrant leurs cheveux blancs et leurs fronts cicatrisés par d'honorables blessures, vous prouver qu'il n'ont plus le temps d'attendre !

Créanciers légaux de l'État par l'institution de leur ordre, personne ne pouvait les dépouiller des droits que leur conféraient les lois des 29 floréal an X et 11 pluviôse an XI, les décrets des 8 mars 1807 et 28 février 1809 ; les traités de 1814 et de 1815, et la convention du 25 avril 1818. Le roi des Pays-Bas le savait si bien, que jamais il n'a essayé de légitimer par un acte public, la spoliation dont les légionnaires furent victimes. Deux fois, en France, le gouvernement de la restauration a réduit de moitié le traitement des membres de la Légion-d'Honneur. Un illustre orateur trop tôt enlevé à son pays, le général Foy, qualifiait de banqueroute frauduleuse les ordonnances des 3 août 1814 et 28 décembre 1816, qui décrétaient cette réduction. Mais, Messieurs, qu'aurait-il dit, si ces ordonnances, au lieu de se borner là, avaient prononcé la suppression totale du traitement ? Aurait-il trouvé une expression assez forte, un terme assez amer pour flétrir un abus si scandaleux du pouvoir ?

En substituant le syndicat à la caisse d'amortissement de France, le gouvernement précédent ne pouvait le soustraire aux charges qui incombait à celle-ci, sans se rendre coupable d'une mauvaise foi insigne, et parmi ces charges, vous le savez, Messieurs, se trouvait l'obligation d'acquitter les pensions de la Légion-d'Honneur.

Le ministère du régent a été au-devant des réclamations des membres de l'ordre de Guillaume ; la Chambre a fait droit à celles des officiers de volontaires ; les légionnaires seront-ils seuls oubliés ?

Je ne saurais croire que des considérations d'économie puissent retarder plus longtemps l'accomplissement d'un grand acte de justice. Nous voulons tous des économies, Messieurs, mais nous voulons qu'elles soient fondées sur l'équité et sur la raison ; nous repousserions avec indignation toutes celles qui blesseraient l'honneur national, et qui porteraient atteinte à la loyauté si vantée du peuple belge.

La gloire que nos légionnaires ont acquise sous l'empire n'est pas toute française ; elle réjaillit sur notre pays, comme celle qu'ont pu acquérir d'estimables citoyens décorés sous le gouvernement des Pays-Bas ; cependant ceux-ci, qui jouissent de leurs pensions sans trouble, doivent cacher leurs décorations frappées d'impopularité,

tandis que les autres, privés de leurs traitemens, peuvent étaler les leurs avec un juste orgueil à tous les yeux. Je me trompe, Messieurs, il est plus d'un malheureux légionnaire forcé de dérober l'étoile de l'honneur sous les haillons de la misère.

Je n'étendrai point davantage ces développemens, et si, comme j'ose l'espérer, la Chambre veut bien prendre ma proposition en considération, je demanderai que pour épargner un temps précieux et pour suivre les errements tracés dans la session précédente, le projet de loi soit renvoyé à l'examen d'une commission spéciale.

Le 17 août 1833.

FRÉD. CORBISIER.

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre d'adopter le projet de loi suivant :

LÉOPOLD, Roi des Belges, etc.

ART. 1<sup>er</sup>.

A partir du premier janvier 1833, le gouvernement liquidera, au profit des Belges, membres de la Légion-d'Honneur, une pension égale au traitement, non servi actuellement, dont ils jouissaient, à ce titre, sous le gouvernement français.

ART. 2.

Cette pension ne sera payée que sur la production de brevets en due forme, constatant que la nomination des titulaires est antérieure au 11 avril 1814.

ART. 3.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée du gouvernement belge pour les arriérés des années précédentes.

Mandons, etc.

Bruxelles, le 14 août 1833.

FRÉD. CORBISIER.